

ARRETE N° 2022-449

**ARRETE PROVISOIRE PERMETTANT DE DEPOSER DES
BENNES RUE GUYNEMER (TRAVAUX DE REHABILITATION
DU PARC DU ROBEC) A DARNETAL DU 21 NOVEMBRE
2022 AU 20 AVRIL 2023**

NOUS, le Maire de DARNETAL,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la route, notamment l'article R.411-25,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Vu, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 – huitième – signalisation temporaire),

Vu, la décision du Maire n° 2015-008 du 18 mai 2015 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant, la demande de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST sise 4 rue Saint Eloi – 76000 ROUEN, faite à Monsieur Le Maire, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **dépôt de bennes rue Guynemer, pendant les travaux de réhabilitation du Parc du Robec,**

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes réalisant les travaux,

ARRETONS :

Article 1. - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes : pose de bennes du 21 novembre 2022 au 20 avril 2023 rue Guynemer, à l'angle de la rue de la République à DARNETAL.

Article 2. - Pendant la durée des travaux, la présence de la benne en bordure du domaine public devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation diurne et de nature appropriée. La confection des mortiers est interdite sur la voie publique. Le pétitionnaire demeurera entièrement le seul responsable de tout incident pouvant survenir sur le domaine public du fait de ces travaux la libre circulation des piétons devra être maintenue au droit de la benne.

Article 3. - Le pétitionnaire préviendra les Services Techniques de la Mairie de Darnétal avant le commencement des travaux pour qu'il puisse en suivre l'exécution.

Article 4. - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée avant d'avoir obtenu, du Maire, le permis de construire ou la déclaration de travaux prévu au titre VII du livre 1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 5. - Il est interdit au pétitionnaire de déverser sur la voie publique les eaux insalubres pouvant provenir de sa propriété ; Les eaux pluviales des toitures seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau du chemin par des gargouilles sous trottoir que le permissionnaire devra entretenir en bon état.

Article 6.- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire calculée conformément aux dispositions décidées par décision conseil municipal du 18 mai 2015.

Montant détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

La pose d'un échafaudage, mobile ou fixe, quel que soit sa longueur, sur le domaine public sera soumise à la perception des droits suivants :

- Pour une durée de 0 à 5 jours calendaires : 6.20 €
- Pour une durée de 6 à 15 jours calendaires ; 12.40 €
- Pour une durée de 16 à 30 jours calendaires : 18.60 €
- Par mois ou partie de mois supplémentaire : 6.20 €

Article 7. - La présente autorisation n'est valable que pour les délais mentionnés ci-dessus, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait l'usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8. - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 9.- La signalisation des travaux, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Les panneaux signalant la benne devront être posés dès qu'elle sera en place.

Article 10. - La demande de prolongation doit parvenir 48h avant l'expiration de l'arrêté. A défaut, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 11. - Ampliation du présent arrêté sera adressé au pétitionnaire, en conformité des articles 98 et 99 du code de l'administration communale.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté :

- Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Darnétal, le 9 novembre 2022
Le Maire,

Christian LECERF

The seal of the City of Darnétal is circular, featuring a central coat of arms with a figure holding a staff. The text "VILLE DE DARNETAL" is written around the top inner edge, and "1825" is at the bottom. The words "Darnétal" and "Seine-Maritime" are also visible within the seal's border.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.